Sinistres

Information
Vérsion 3.0, Etat au 08/04/2015

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance

serv

Avertissement

Ce document a pour but d'informer les exportateurs et les banques sur les points principaux à prendre en considération en rapport avec une police de la SERV en cas de sinistre. Seules la police d'assurance ou la garantie de la SERV ainsi que les dispositions applicables sont déterminantes lors de l'évaluation définitive d'un cas d'espèce.

Conclusion et exécution de l'opération de crédit assurée

Le preneur d'assurance est tenu d'exposer à la SERV de manière complète et exacte tous les faits importants pour la conclusion de l'assurance ou de la garantie. Les modifications éventuelles de ces faits, comme par exemple des modifications de contrat ou des retards, doivent être communiquées à la SERV par écrit et sans tarder. Des écarts substantiels par rapport aux faits documentés sont soumis à l'accord préalable de la SERV. L'opération ne doit enfreindre aucune disposition légale suisse ou étrangère, que ce soit lors de sa conclusion ou de son exécution.

Concernant la preuve des créances assurées en cas de sinistre, nous recommandons, lors de la conclusion et de la réalisation d'opérations d'exportation ou de crédit, de toujours veiller à ce que:

- la documentation des conditions contractuelles revête la forme écrite et soit complète, qu'elle soit contraignante selon le droit choisi et qu'elle contienne des réglementations claires (p. ex. conditions de livraison, de réception et de paiement, délais, choix du droit applicable et de la juridiction);
- les créances et garanties envers l'auteur de la commande soient constituées valablement, que les dispositions convenues selon le droit applicable soient également applicables en cas de sinistre (il est utile dans ce cas de recueillir des Legal Opinions pour procéder aux inscriptions obligatoires requises, par exemple);
- les règles visant à réduire le sinistre aient été édictées, par exemple:
  - concernant le choix des instruments de paiement (accréditif, par exemple) et les conditions de crédit;
  - les assurance habituelles aient été conclues, à savoir des assurances contre les risques de transport, que les procès-verbaux et notes requis aient été établis et que les documents nécessaires soient gérés.

La SERV ne vérifie aucun document contractuel lors de l'émission d'une police d'assurance ou d'une garantie. Elle le fait uniquement en cas de sinistre; c'est pour cette raison que le preneur d'assurance supporte le risque de documentation.

Dommage imminent

On peut supposer qu'un dommage est imminent en cas de violation importante d'obligations par le partenaire contractuel étranger ou par un tiers coresponsable et en cas de circonstances aggravant le risque, c'est-à-dire lorsque la probabilité qu'un risque assuré puisse se produire augmente.

Exemples:

- paiements contractuels ne sont pas effectués à l'échéance;
- le débiteur sollicite une prolongation des délais de paiement;

– le débiteur viole des obligations contractuelles essentielles ou est en demeure dans l'acceptation du bien ou du service;
– modification de la situation économique du débiteur ou du tiers coresponsable et informations négatives les concernant;
– début d'une procédure d'assainissement ou de liquidation (sursis concordataire, procédure officielle de transaction, faillite, p. ex.) à l'encontre du débiteur ou du tiers coresponsable.

Les principales obligations du preneur d'assurance en cas de dommage imminent sont les suivantes:
– continuer à prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles et dictées par les circonstances, afin d'éviter ou de limiter un dommage;
– informer immédiatement et par écrit la SERV en précisant les mesures prises ou prévues;
– ne pas effectuer d'autres livraisons et fournir des prestations sans l'accord écrit de la SERV;
– demander immédiatement à la SERV des instructions concernant la suite.

Cas de sinistre et de garantie

On entend par cas de sinistre la survenance d'un risque assuré et l'expiration du délai de carence indiqué dans les CGA respectives. Ce délai est de trois mois pour les assurances pour exportateurs et d'un mois pour les produits bancaires à compter de la survenance d'un risque assuré.

Un cas de garantie est une situation dans laquelle les conditions documentées dans la garantie sont remplies. Il n'y a pas de délai de carence.

Concernant la Garantie de «Bonds» de la SERV, en cas d'appel de la garantie contractuelle couverte par une Garantie de «Bonds», il faut noter que l'exportateur doit d'abord rembourser le montant appelé à sa banque couvrant la garantie et qu'il pourra solliciter l'Assurance de garanties contractuelles de la SERV seulement au terme du délai de carence.

Les principales obligations du preneur d'assurance en cas de sinistre ou en cas de garantie sont les suivantes:
– informer immédiatement la SERV et lui fournir toutes les informations sur le cas de sinistre ou de garantie;
– prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles et dictées par les circonstances, afin de pouvoir limiter le dommage;
– suivre les instructions de la SERV.

Demande d'indemnisation
Le formulaire de demande d'indemnisation peut être demandé à la SERV. Il faut noter qu'un délai d'exclusion de deux ans après la survenance du cas de sinistre s'applique en cas de demande d'indemnisation selon l'art. 17 alinéa 1 de l'OASRE. En cas d'appel d'une garantie couverte par la SERV, il suffit que le preneur de garantie s'adresse par écrit à la SERV dans le délai stipulé dans l'acte de garantie en joignant les documents cités dans la garantie.

A la demande d'indemnisation Doivent être joints:
– toutes les preuves et tous les documents se rapportant aux créances (p. ex. documents contractuels, documents envoyés, factures, documentation des paiements, lettres de rappel, etc.);
– la documentation des garanties convenues et les informations sur l'appel;
– le cas échéant, d'autres documents demandés par la SERV.

Restrictions de l'indemnisation et prestations exclues

Le preneur d'assurance doit établir les éléments d'indemnisation suivants:
– la réalisation d'un risque assuré;
– le dommage et le montant du dommage; S'agissant de créances assurées, il faut établir leur existence, leur montant et leur échéance. Lorsque le débiteur oppose des objections en principe valables contre la créance ou qu'il existe d'autres doutes fondés quant à l'existence et au montant de la créance, la SERV demandera en général, que la preuve soit apportée au moyen d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un tribunal arbitral.
– le lien de causalité entre le risque assuré et le dommage. Il s'agit donc d'établir que la réalisation d'un risque assuré a causé le dommage déclaré, pour le montant annoncé, en vue d'une indemnisation.

En cas de coresponsabilité de tiers, ces conditions doivent être prouvées de la même manière pour les tiers. Les garanties documentées dans la police d'assurance doivent être prouvées.

Par ailleurs, le preneur d'assurance doit établir qu'il a rempli ses obligations, en particulier en ce qui concerne les mesures visant à éviter et à réduire le dommage. Lorsque, en cas de sinistre, la SERV constate une violation majeure des obligations elle peut refuser pour tout ou partie l'indemnisation, en tenant compte des circonstances du cas particulier.

Exemples de violations des obligations qui, selon les cas, peuvent s'avérer majeures :
– la constitution non valable des sûretés nécessaires;
– le fait de ne pas déposer un protêt d'effet de change à temps;
– pas d'avis concernant le changement des circonstances importantes pour la couverture;
– pas d'avis, avis tardif ou avis inexact des circonstances entraînant un accroissement du risque.

Une indemnisation sera entièrement exclue si la SERV constate que l'assurance n'aurait pas été acceptée ou ne l'aurait pas été dans l'ampleur accordée en cas de comportement du preneur d'assurance conforme aux obligations. Il en est de même si un sinistre a été causé du fait de l'inobservation des obligations par le preneur d'assurance. L'indemnisation est exclue dans tous les cas si la prime SERV n'a pas été payée ou si des infractions aux dispositions suisses ou étrangères ont été commises lors de la conclusion ou de la réalisation de l'opération assurée (cas de corruption, par exemple).

Indemnisation

La SERV verse l'indemnité dans les 30 jours dès la reconnaissance écrite du sinistre. Les frais de virement sur un compte domicilié hors de Suisse sont à la charge du preneur d'assurance ou du bénéficiaire de la garantie.

L'indemnisation est versée dans la monnaie indiquée dans le contrat d'assurance ou la garantie. Les conversions en CHF sont réalisées conformément aux dispositions des conditions générales d'assurance de la SERV applicables.

Transfert des droits / Poursuites judiciaires

Avec le versement de l'indemnité, les créances éventuelles à l'encontre du débiteur étranger ainsi que les sûretés correspondantes sont transférées à la SERV, à hauteur de l'indemnité versée. Si le droit applicable ne permet pas un tel transfert des droits ou si la SERV renonce dans un premier temps à un transfert des droits, le preneur d'assurance est tenu de gérer ces droits en faveur de la SERV, en vertu de son obligation de réduction du dommage.

Indépendamment du transfert des droits, le preneur d'assurance reste responsable de l'exécution des mesures de recours et de réduction du dommage. Lorsque des parts de créance non assurées sont incluses dans des rééchelonnements et des restructurations, la SERV décide des autres mesures de recours et de réduction du dommage pour l'ensemble de la créance.

Mesures de réduction du dommage (recovery)

Même après la réalisation d'un risque assuré, le preneur d'assurance doit prendre toutes les mesures raisonnables et exigées par les circonstances pour réduire d'autres sinistres et faire valoir la créance restée en souffrance.

A cet effet – notamment pour le risque de ducroire – il faut par exemple veiller:
- au respect des délais de prescription applicables et, le cas échéant, au fait de les interrompre valablement;
- au dépôt, dans les délais, d'un protêt pour des effets de change et des chèques en souffrance;
- aux formalités et délais pour l'annonce de la créance et pour la poursuite en procédure d'assainissement et de liquidation;

Les mesures telles que l'intervention d'un avocat sur place, par exemple, sont prises en concertation avec la SERV et sur instruction de la SERV. La SERV doit être tenue informée en permanence.

Les frais des mesures de réduction du dommage, qui ont été engagés à la suite d'un cas de sinistre reconnu par la SERV et avec son accord, sont à la charge de la SERV et du preneur d'assurance, proportionnellement selon l'étendue de la couverture.

Gestion des montants recouverts

Après indemnisation, le preneur d'assurance est tenu d'annoncer sans tarder à la SERV les paiements reçus ou imputables conformément aux CGA applicables au contrat d'assurance, ainsi que les produits de ventes et de l'exécution forcée ou les autres avantages patrimoniaux obtenus dans le cadre du cas de sinistre (montants recouverts); il est ensuite tenu de verser à la SERV la part qui lui revient proportionnellement au taux de couverture.